

# Université de Lorraine : règlement intérieur et vade-mecum de l'école doctorale IAEM Lorraine (ED 77)

## I. REGLEMENT INTERIEUR

Avis favorable du Conseil de l'ED IAEM Lorraine du 5 mai 2022.

Avis favorable du comité technique du 15 septembre 2022.

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 27 septembre 2022.

### Références :

- Vu les articles L 712-2, L 612-7, L 611-12 et D 123-13 du code de l'éducation ;
- Vu les articles L 412-1 et L 412-2 du code de la recherche,
- Vu la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- Vu le Décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine,
- Vu le Règlement intérieur de l'Université de Lorraine en vigueur,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Vu la charte du doctorat de l'Université de Lorraine du 27 juin 2017, modifiée le 6 juillet 2021,

### Préambule :

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'Ecole doctorale IAEM, en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 qui fixe le cadre national de la formation doctorale.

L'Ecole doctorale IAEM et les Ecoles Doctorales de l'Université de Lorraine sont regroupées dans le Collège Lorrain des Ecoles Doctorales (CLEM) dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement figurent en annexe au règlement intérieur de l'Université de Lorraine.

Le présent règlement est consultable et téléchargeable depuis les pages des Ecoles Doctorales sur le site du doctorat de l'université.

### I. ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Article 1 : L'Ecole Doctorale IAEM est dirigée par un directeur, assisté d'un conseil. Une direction adjointe peut être mise en place.

Article 2 : Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.



Le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 3 : Le conseil de l'Ecole Doctorale IAEM est composé de membres élus, de membres nommés sur proposition du directeur de l'ED, de membres extérieurs et de représentants des doctorants élus, ainsi que des invités permanents, selon une délibération du conseil d'administration de l'université.

La composition du Conseil de l'ED IAEM, selon les règles statutaires votées en CA de l'UL le 12 juin 2018, est la suivante :

Le conseil de l'Ecole Doctorale IAEM Lorraine est composé de 20 membres :

1/ Douze membres représentant les établissements, unités ou équipes de recherche<sup>1</sup>, comprenant :

- huit représentants des commissions disciplinaires (2 pour chacune des 4 commissions « Informatique », « Automatique », « Electronique-Electrotechnique » et « Mathématiques ») autres que personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens,
- le directeur du campus de Metz de Centrale Supélec (ou son représentant),
- le directeur du centre INRIA Grand Est (ou son représentant),
- deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Ces représentants sont nommés par le Président de l'université de Lorraine pour la durée de l'accréditation sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis des unités de recherche concernées.

2/ Quatre représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale, soit un au sein de chacune des commissions disciplinaires, élus par et parmi les doctorants relevant de ladite commission au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque candidature pour un siège de titulaire est accompagnée, dans toute la mesure du possible, de la candidature d'un suppléant. Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes doivent respecter l'alternance homme/femme et peuvent être incomplètes. Leur mandat est de deux ans.

3/ Quatre membres extérieurs, nommés pour la durée de l'accréditation par le Président de l'université sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale IAEM formulée à la majorité simple des représentants des deux précédentes catégories de membres effectivement présents. Les membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

---

<sup>1</sup> La liste des laboratoires (et pôles scientifiques) rattachés à l'école doctorale est précisée dans le vade-mecum de l'école doctorale.



En cas de vacance d'un siège, le siège en question est pourvu, selon la catégorie de membres, en fonction des modalités prévues ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir (expiration du mandat de deux ans pour les doctorats ou fin de l'accréditation pour les autres membres).

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, le Président de l'université et le Directeur Général de CentraleSupélec (ou son délégué, le cas échéant) nomment un administrateur provisoire qui notamment siègera au conseil jusqu'à la désignation du nouveau directeur.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le conseil d'école doctorale comporte des invités permanents : le Président de l'université de Lorraine, le Directeur du pôle scientifique AM2I, l'Agent comptable de l'université, le Directeur général des services de l'université, le Vice-Président en charge du Doctorat à l'université de Lorraine, les directeurs de Pôles scientifiques en charge des unités de recherches rattachées à l'école doctorale s'ils ne sont pas déjà membres du conseil de l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale ou le conseil de l'école doctorale, à la demande du quart au moins de ses membres, peut inviter toute personne extérieure dont les compétences correspondent à un point précis de l'ordre du jour et dont il est jugé utile de recueillir l'avis, à assister à une réunion du conseil.

## II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

### *1 – Dispositions générales relatives au fonctionnement du conseil*

Article 4 : Le conseil de l'Ecole Doctorale IAEM se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

Article 5 : Le projet d'ordre du jour est arrêté par le directeur de l'Ecole Doctorale IAEM et transmis aux membres, avec la convocation. Tout membre du conseil peut demander au directeur, au plus tard huit jours avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

Article 6 : Le conseil de l'Ecole Doctorale :

- adopte le programme d'actions de l'Ecole Doctorale,
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole Doctorale.

Article 7 : A chaque séance du conseil, la participation d'au moins la moitié des membres du conseil en exercice est nécessaire, que ce soit par une présence effective ou représentée *via* une procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.



Article 8 : Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant des situations nominatives doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Article 9 : Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## *2 – Réunions par visio-conférence*

Article 10 : Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assistée à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

## *3 – Vote par voie électronique*

Article 11 : Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Le point soumis au vote par voie électronique doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :



- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote par voie électronique, les points suivants :

- le vote sur la répartition du budget,
- la révision du règlement intérieur,

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres sont conservés au moins jusqu'à l'approbation du compte rendu du vote lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### III. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 12 : Le support administratif de l'Ecole Doctorale est assuré dans le cadre de la Maison du Doctorat (Direction de la Recherche et de la Valorisation - Sous-Direction des Etudes Doctorales).

L'appui l'Ecole Doctorale IAEM est constitué en propre de gestionnaires assurant les missions suivantes :

- une « gestion pédagogique » qui recouvre :
  - L'assistance de direction de l'Ecole Doctorale : organisation des instances de l'ED, mise en œuvre du budget de l'ED, organisation des procédures d'admissions spécifiques des candidats doctorants.
  - Le suivi pédagogique des doctorants : suivi des formations et des comités de suivi individuel, organisation des formations scientifiques et des manifestations dédiées aux doctorants.
- une « gestion administrative » qui recouvre :
  - L'accueil, information, orientation : renseignement sur les modalités d'inscription, de soutenance, les cotutelles internationales de thèse, l'environnement universitaire.
  - La réalisation des inscriptions administratives : vérification des dossiers, fiabilisation des données, réalisation des inscriptions dérogatoires et non dérogatoires et des inscriptions HDR.
  - L'organisation des soutenances de thèse : vérification de la conformité des jurys, suivi administratif de la soutenance, délivrance des attestations de réussite et diplômes.



La MDD assure également des fonctions de support mutualisées, au bénéfice de l'ensemble des Ecoles Doctorales, notamment sur les volets communication, internationalisation du doctorat et les formations ouvertes à tous les doctorants.

Les personnels d'appui sont localisés

- à Nancy dans la maison du doctorat (MDD), bâtiment recherche de l'Ecole des Mines, (Site ARTEM),
- à Metz, Ile du Saulcy, bâtiment « MDU »

Article 13 : Modification du règlement intérieur : Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés après validation par les tutelles. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.

## II. VADE-MECUM<sup>2</sup>

Version validée par le conseil de l'Ecole Doctorale le 16 mars 2023

### A. Organisation spécifique de l'Ecole Doctorale

#### I. CADRE GENERAL

##### **1A - Mentions de doctorat**

L'Ecole Doctorale IAEM Lorraine délivre six mentions de doctorat

- informatique ;
- automatique, traitement du signal et des images ;
- mathématiques ;
- génie électrique ;
- systèmes électroniques ;
- sciences de l'architecture

##### **1B - Environnement de recherche et partenariats**

Les laboratoires de recherche suivants sont rattachés à l'école doctorale :

Pôle Scientifique AM2I (Automatique, Mathématiques, Informatique et leurs Interactions)

- CRAN : Centre de Recherche en Automatique de Nancy - UMR 7039
- IECL : Institut Elie Cartan de Lorraine - UMR 7502
- LCFC : Laboratoire de Conception Fabrication Commande - UR 4495
- LCOMS : Laboratoire de Conception, Optimisation et Modélisation des Systèmes - UR 7306
- LGIPM : Laboratoire de Génie Informatique, de Production et de Maintenance - UR 3096
- LORIA : Laboratoire Lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications - UMR 7503

---

<sup>2</sup> Selon la grammaire traditionnelle, le genre masculin n'est pas uniquement l'expression du sexe masculin : il sert aussi de genre commun ou de genre neutre. Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.



Pôle Scientifique BMS (Biologie, Médecine, Santé)

- IADI : Imagerie Adaptative Diagnostique et Interventionnelle - UMR\_S 1254

Pôle Scientifique EMPP (Energie, Mécanique, Procédés, Produits)

- GREEN : Groupe de Recherche en Energie Electrique de Nancy - UR 4366

Pôle Scientifique M4 (Matière, Matériaux, Métallurgie, Mécanique)

- IJL : Institut Jean Lamour - UMR 7198, Equipe Mesures et Architectures Electroniques

- Georgia Tech Lorraine - UMI 2958

- MAP : Modèles et simulations pour l'Architecture et le Patrimoine - UMR 495, Equipe CRAI :  
Centre de Recherche en Architecture et Ingénierie

IAEM Lorraine est co-accréditée par l'Université de Lorraine (établissement support) et Centrale Supélec. Elle compte également comme partenaires INRIA et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy.

## II. GOUVERNANCE

### ***2A – Fonctionnement du conseil***

Le directeur de l'École Doctorale (ED) établit l'ordre du jour des réunions du conseil, convoque et préside le conseil. Des personnalités extérieures au Conseil de l'ED peuvent être invitées par le directeur de l'ED au Conseil de l'ED, sans voix délibérative, en fonction de l'ordre du jour ; le cas échéant, le directeur de l'ED doit en informer le Conseil de l'ED une semaine à l'avance. Les supports de présentation et les comptes rendus des réunions du conseil sont publiés sur le site web de l'ED (rubrique Présentation : Compte rendus et documents divers).

### ***2B – Comité de direction et commissions de mention disciplinaire***

L'ED est dotée d'un comité de direction qui assure la gestion courante des demandes qui lui sont adressées. Celui-ci regroupe, autour du directeur, les huit responsables des commissions de mention disciplinaire ainsi que la secrétaire pédagogique. Quatre commissions sont mandatées pour l'expertise des différents dossiers :

- commission de mention « Informatique » ;
- commission de mention « Automatique, traitement du signal et des images » ;
- commission de mention « Mathématiques » ;
- commission de mention « Electronique-Electrotechnique ».

Ces commissions sont composées de membres des laboratoires au sein desquels les thèses relevant des mentions correspondantes sont préparées. La commission de mention « Informatique » traite également les thèses dont la mention est « Sciences de l'Architecture ».



Chaque commission est gérée par deux responsables désignés par consultation des membres de ces commissions (toute personne ayant qualité à être directeur d'une thèse dans les mentions concernées). La durée des mandats de ces responsables n'est pas fixée.

Le rôle du comité de direction consiste à :

- assister le directeur de l'ED dans l'élaboration des propositions à discuter par le Conseil ;
- assister le directeur de l'ED dans la prise de décisions ne relevant pas du Conseil (évaluation de dossiers difficiles nécessitant une concertation élargie) ;
- être l'interlocuteur local (au sein des laboratoires) auprès des doctorants et des permanents afin d'être un référent local des différentes procédures de l'école doctorale, promouvoir la participation des directeurs de thèse aux actions organisées par l'ED.

Les commissions de mention disciplinaire ont pour rôle d'analyser les dossiers (demande d'inscription en première année, demande d'inscription en année dérogatoire, demande de soutenance – avis sur le jury et satisfaction des obligations de formation –, autorisation de soutenance, mais également, par délégation du Conseil scientifique à l'ED, demande d'autorisation à co-diriger une thèse (ACT) pour un non-HdR, demande d'autorisation d'inscription à l'HdR, autorisation de soutenance d'HdR) et de remonter un avis vers la direction de l'ED.

### **III. AIDES FINANCIERES (formation, manifestation, soutenance)**

L'Ecole Doctorale peut apporter son concours financier pour aider les doctorants à participer à une formation (type « écoles d'été »). Les dossiers de demande doivent comporter la description exacte du module de formation (avec toutes les informations permettant de juger de sa pertinence), le montant des frais d'inscription à la formation et un budget prévisionnel complet incluant ces frais d'inscription et les frais de déplacement et de séjour. Le dossier doit être visé par le directeur de thèse avant transmission au secrétariat pédagogique de l'ED. Le montant octroyé fait alors l'objet d'un versement sur une ligne budgétaire du laboratoire de rattachement du doctorant.

Le versement d'aide à la participation de doctorants à des conférences internationales afin de présenter le résultat de leurs travaux scientifiques ne constitue pas une priorité (ce financement devant normalement être apporté par la structure de recherche). Néanmoins, dans certains cas particuliers de réelles difficultés de financement, ce type de demande peut être formulé auprès de l'ED.

L'organisation de manifestations scientifiques à destination (principalement) des doctorants peut également faire l'objet de subventions de la part de l'ED. Le dossier doit clairement indiquer en quoi la manifestation permet aux doctorants qui s'y inscrivent de recevoir une formation disciplinaire.





L'École Doctorale verse annuellement une subvention aux unités de recherche pour les aider au financement des jurys de thèse. Le montant de l'aide est défini chaque année lors d'un vote du conseil. Le montant de la subvention repose sur le nombre de thèses soutenues l'année précédente.

#### IV. EVOLUTION DU VADE-MECUM

Les modifications des règles de fonctionnement de l'ED IAEM Lorraine décrites dans ce vade-mecum ne peuvent être modifiées que par approbation du Conseil de l'ED à la majorité qualifiée des 2/3.

### B. Déroulement du doctorat

#### I. ADMISSION EN DOCTORAT

##### ***1A – Conditions requises***

Tout projet doctoral repose sur la libre volonté d'un doctorant et d'au moins un directeur de thèse suivant des engagements réciproques concrétisés dans la Charte du doctorat. L'admission en doctorat est conditionnée par la qualité des aptitudes en recherche du futur doctorant, mais aussi par le caractère de soutenabilité du projet doctoral sur la durée prévisible de la thèse (motivation, moyens de subsistance, ...).

##### ***1B – Candidature et demande d'inscription en première année***

Les candidatures peuvent s'effectuer en réponse aux offres de thèses déposées sur la plateforme ADUM soit depuis les [pages web de l'ED](#), item « Offre de thèse », soit directement sur le [site national de ADUM](#)<sup>3</sup>), item « Actu recherche : Propositions de thèses » ou directement auprès des unités de recherche et des directeurs de thèses.

Le dossier de candidature type comprendra les pièces suivantes :

- curriculum vitae détaillé contenant notamment une description du cursus universitaire et une description de l'expérience professionnelle et de stage ;
- attestation de grade de Master ou attestation de diplôme dont l'équivalence devra être validée par l'école doctorale dans le cas des diplômes étrangers ;
- copies des diplômes et suppléments au diplôme, ainsi que les notes obtenues et les classements du candidat, mémoire(s) ou/et rapports de stage ou/et publications du candidat ;
- sujet de thèse avec le nom du directeur de thèse (et éventuellement du co-directeur) ;
- lettre de motivation du candidat ;

---

<sup>3</sup> ADUM (Accès doctorat unique et mutualisé est une association qui gère le site éponyme qui est à la fois un outil de gestion et de communication, un outil collaboratif et une communauté en ligne. L'ED utilise cet outil pour la gestion des doctorants.



- de façon optionnelle, lettres de recommandation d'un ou de plusieurs scientifiques (encadrant du stage de master ou du stage ingénieur, par exemple) ou tout élément témoignant de la valeur du candidat et de sa capacité à préparer une thèse.

Quelques pièces complémentaires pourront être demandées au directeur de thèse par les commissions de mention disciplinaire qui examineront ces demandes :

- avis motivé du directeur de thèse sur la candidature en précisant le contexte scientifique ;
- document rappelant les encadrements et co-encadrements courants du directeur de la thèse ;
- dans le cadre d'une cotutelle, le cv du directeur de thèse de l'université partenaire ;
- dans le cadre d'une thèse CIFRE, le cv du tuteur industriel ;
- dans le cas où le candidat est supervisé par un directeur habilité et par une autre personne non-habillée ou extérieure à l'école doctorale, une demande spécifique de co-encadrement devra être fournie au dossier déposé, afin d'être transmise, le cas échéant, au Conseil scientifique.

Les candidats répondant aux offres de thèse publiées sur ADUM doivent, dès le début du processus, se créer un compte personnel sur la plate-forme ADUM de façon à renseigner leur profil.

Une fois la candidature sélectionnée par le directeur de thèse et validée par l'école doctorale, les candidats peuvent procéder à leur inscription selon les procédures des établissements. Pour l'UL, celle-ci est détaillée sur le site du doctorat item « [Futurs doctorants : Candidater et s'inscrire](#) » et nécessite, dans tous les cas, des documents issus directement du compte ADUM personnel du candidat ; la création de ce compte est donc indispensable. Le gestionnaire administratif fixe alors un rendez-vous personnalisé pour réaliser l'inscription.

### **1C – Financement du doctorat**

L'inscription en doctorat au sein de l'ED nécessite d'avoir un financement minimal à hauteur de 1200 € /mois sur trois ans. Pour les thèses en cotutelle, ce montant est exigé pendant la période de séjour en France. Le traitement des demandes de dérogation est du ressort du comité de direction de l'ED. Si le doctorant a une activité professionnelle rémunérée (par exemple un poste d'enseignant dans un pays étranger), l'employeur concerné doit autoriser son employé à consacrer au moins 50% de son temps de travail à son activité de doctorat, réalisé alors à temps partiel.

### **1D – Procédure générale de recrutement**

Le rôle de l'ED est d'assurer pour le compte des établissements, la qualité de la formation doctorale en s'appuyant sur les unités de recherche qui lui sont rattachées. Les orientations scientifiques sont définies par les unités de recherche tout en faisant l'objet d'une coordination et/ou d'une coopération au sein des pôles scientifiques. Le rôle central est confié au directeur de thèse et, plus largement, à l'équipe d'encadrement du doctorant qui intervient



à chaque étape : définition du sujet, recherche de candidats et préparation des candidatures, guide des travaux scientifiques et de leur valorisation, élaboration du jury, préparation à la soutenance et à l'insertion professionnelle du docteur.

Les sujets de thèse sont définis par les directeurs de thèse mais les demandes d'inscription des doctorants doivent être revêtues de la signature du directeur de l'unité de recherche d'accueil de façon à s'assurer qu'ils sont bien en accord avec les orientations scientifiques du laboratoire. Les candidatures adressées à l'ED sont transmises, au fil de l'eau des demandes, aux responsables des commissions de mention disciplinaire qui ont en charge l'analyse des dossiers et l'émission d'un avis d'opportunité d'inscription. Il s'agit de s'assurer que la qualité scientifique du candidat est suffisante et qu'elle est bien en adéquation avec le sujet proposé.

Parmi les points étudiés lors de cette analyse, on retrouve :

- la vérification de l'obtention d'un diplôme équivalent au Master (diplôme français ou européen conférant le grade de Master ou diplôme étranger) après un cursus s'inscrivant dans le champ disciplinaire correspondant à la spécialité du doctorat envisagée ;
- l'analyse des résultats académiques (notes) obtenus, même si, compte tenu de la diversité des formations, il n'y a pas de seuil bas minimal. L'appréciation des notes est laissée à l'expertise des commissions de mention et c'est le plus souvent la notion de rang de classement qui est l'indicateur le plus souvent pris en compte ;
- l'appréciation du mémoire de fin d'étude qui doit faire apparaître que le candidat a eu une première initiation à la recherche. Typiquement, pour les ingénieurs, qui possèdent le grade de Master, le stage de fin d'étude (ou un stage intermédiaire) doit impérativement avoir une orientation recherche et/ou, a minima, une orientation R&D ;
- les taux d'encadrement des directeurs / co-directeurs de la thèse ;
- pour les thèses en cotutelle, le CV détaillé du directeur de thèse étranger proposé.

Toutes les demandes d'inscription sont examinées selon les mêmes critères d'appréciation mais les procédures suivies diffèrent légèrement selon l'origine du financement.

### **1E – Contrats doctoraux**

Le contrat doctoral est un type de contrat de travail spécifique, créé par l'arrêté du 23 avril 2009. Il offre un cadre d'emploi salarié à des doctorants pour qu'ils se consacrent exclusivement à leur doctorat, garantissant un salaire minimal pour une durée légale de 36 mois. La durée du contrat peut être prolongée pour des raisons de congé maternité ou de congés pour raisons de santé (cf paragraphe IV.3), la durée maximum ne peut excéder 6 ans. Le montant minimal de la rémunération est fixé nationalement par arrêté.

Certaines activités complémentaires sont autorisées mais la nature de ces activités, leur volume, leur rémunération minimale et la procédure pour y être autorisé sont strictement définies.



Le doctorant ne peut signer son contrat doctoral avant d'être inscrit en doctorat. Il est mis fin au contrat à son terme prévu (36 mois de travail de recherche) ou lorsqu'il est mis fin au doctorat : soutenance avant 36 mois, non réinscription, démission ou licenciement.

Les universités et les EPST offrent des contrats doctoraux de droit public sur différents types de financements.

La Loi de Programmation de la Recherche (LPR) a mis en place la possibilité pour des entreprises, des associations ou des EPIC, de mettre en place des contrats doctoraux de droit privé. Salarié d'une organisation publique ou privée, le doctorant bénéficiaire d'un contrat doctoral est soumis à la réglementation du travail en usage chez son employeur.

### ***1F – Contrats doctoraux d'établissement***

Les pôles scientifiques ont pour rôle de répartir les contrats doctoraux d'établissement (CDE) vers les unités de recherche qui leur sont rattachées. Les unités de recherche ainsi dotées proposent l'inscription de doctorants dans les ED de leur choix. L'UL autorise qu'une fraction limitée des CDE puisse être coupée en deux demi-financements permettant ainsi d'utiliser ces CDE comme co-financement en lien avec d'autres partenaires.

Chaque année une lettre de cadrage est envoyée aux directeurs des unités de recherche afin de spécifier la démarche et le calendrier des opérations de recrutement. Les sujets candidats à l'obtention d'un contrat doctoral doivent être déposés sur ADUM. Ceux-ci sont ensuite rendus publics et ils sont visibles sur le site web de l'ED. La publicité du sujet peut (doit) aussi être effectuée en utilisant d'autres médias (site web du laboratoire d'accueil, transmission à des réseaux de recherche divers (GdR par exemple), lettre d'information de diverses communautés au niveau national mais également au niveau international.

Il est de la responsabilité du promoteur de la thèse de collecter et d'analyser les dossiers de candidature. A une date fixée chaque année (premiers jours du mois de juin), le promoteur de la thèse doit transmettre à la commission de mention dont relève la thématique de la thèse un rapport qui consigne la façon dont la diffusion du sujet de thèse a été assurée, le nombre de candidatures reçues, les critères de sélection qui ont été employés et une liste classée d'au maximum 3 candidats par sujet avec leurs dossiers. Un membre du comité de direction de l'ED doit participer à l'audition des candidats. La commission de mention étudie ensuite les dossiers et émet un avis sur ces candidatures (comme pour toute demande d'inscription en première année) vers la direction de l'école doctorale (en général milieu juin). Les dossiers seront alors déposés sur un espace partagé consultable par les membres du conseil. Lors de la réunion du conseil de l'ED qui se déroule fin juin, les directeurs d'unité (ou les personnes désignées pour les représenter) présentent les candidatures et proposent, en fonction du nombre de contrats doctoraux dont ils ont été dotés une liste principale et une liste complémentaire de couples sujet/candidat par laboratoire. L'ED encourage l'établissement d'une liste complémentaire significative, tout en conservant bien sûr, la qualité des candidats recrutés de façon à fluidifier l'appel des candidats. Ces listes sont mises à l'approbation du conseil de l'ED. Le directeur de l'ED propose alors le recrutement auprès des services compétents de l'université.



Les listes complémentaires permettent à l'ED d'appeler les candidats au fur et à mesure en cas de désistements sans avoir à convoquer à nouveau les membres du conseil. En cas d'épuisement de la liste complémentaire, une seconde vague de candidatures peut être examinée selon le même processus. Le conseil est alors consulté par voie électronique.

Les contrats doctoraux financés par l'initiative Lorraine Université d'Excellence (I-SITE LUE) sont traités de la même manière que les CDE.

### **1G – Autres financements**

En accord avec l'obtention par l'UL du label *Human Resources Strategy for Researchers*, HRS4R, les directeurs de thèse sont très fortement encouragés à déposer les sujets qu'ils proposent sur ADUM de façon à en assurer une large publicité. Les sujets sont ainsi visibles depuis les pages web de l'ED. Les propositions de recrutement sont adressées aux commissions de mention qui effectuent, comme pour les CDE, l'analyse de l'adéquation du profil du candidat au sujet proposé et le niveau académique du candidat.

En ce qui concerne les financements à l'aide d'une CIFRE, l'ED signe une lettre d'engagement d'accueil pour le dépôt de dossier auprès de l'ANRT. Le dossier du candidat est examiné par la commission de mention selon le processus décrit précédemment et selon les mêmes critères.

### **1H – Droits d'inscription (exonération, etc.)**

Les droits d'inscription pour la préparation d'un diplôme de doctorat sont fixés au niveau national<sup>4</sup>. Dans le cas où l'inscription en doctorat se fait tardivement, la totalité des droits est due pour l'année universitaire. Un paiement des droits d'inscription est possible en 3 fois via le web obligatoirement par carte bancaire à condition que l'inscription soit effective au plus tard le 15 octobre.

En plus des frais d'inscription, les doctorants doivent s'acquitter de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC), révisable chaque année. La CVEC doit être réglée auprès du CROUS (uniquement en ligne sur la plateforme sécurisée <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>) avant l'inscription au doctorat.

Dans certains cas, il est possible d'être exonéré des frais d'inscriptions et du règlement de la CVEC.

#### Cas d'exonérations pour les frais d'inscription :

- les doctorants en cotutelle s'acquittant des frais d'inscription dans l'université partenaire (la présentation d'un certificat d'inscription dans l'université partenaire est obligatoire)
- les doctorants bénéficiant d'une exonération par le Comité d'Action Sociale Etudiante (CASE)
- Les pupilles de la Nation

---

<sup>4</sup> Arrêté du 19 avril 2019 (art. 3).



### Cas d'exonération de la CVEC :

- les doctorants inscrits en cotutelle et qui ne paient pas les droits à l'Université de Lorraine
- les doctorants boursiers du gouvernement français
- les pupilles de la Nation

Tout doctorant peut demander une exonération des droits d'inscription et retirer un dossier auprès du gestionnaire administratif de l'école doctorale. Le dossier sera transmis ensuite aux assistantes sociales pour évaluation puis validé par le Comité d'Action Sociale Etudiant (CASE) de l'établissement.

L'inscription en doctorat est conditionnée par le fait d'être en règle par rapport au versement des droits d'inscription.

Lorsqu'une période de Césure (cf IV.2) est acceptée, le doctorant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le même taux réduit est appliqué pour une césure d'une période de 6 mois ou d'une année universitaire.

### **11 – Système d'information ADUM**

Le dispositif des études doctorales de l'Université de Lorraine utilise le système d'information ADUM. Pour les doctorants, ADUM permet :

- de stocker les données descriptives de sa thèse et du suivi de son travail de recherche,
- d'utiliser différents documents nécessaires pour le déroulement des études doctorales, et notamment pour les procédures dématérialisées,
- de s'inscrire à l'offre de formation destinée aux doctorants,
- de disposer d'un portefeuille d'expériences et de compétences dans lequel sont saisis des éléments susceptibles de nourrir un CV et une lettre de motivation,
- d'accéder à des informations en ligne : actualités de l'école doctorale, de l'établissement, offres d'emploi, annonces des soutenances ...,
- de participer à un annuaire des doctorants et des docteurs de son école doctorale et de son établissement.

En conséquence, tous les doctorants de l'Université de Lorraine doivent créer leur compte ADUM en amont de la première inscription. Les données et services d'ADUM sont également accessibles pour les différents membres de l'encadrement : directeur de thèse, directeur de laboratoire, directeur d'école doctorale, chacun pour les doctorants qui relèvent de son périmètre.



## II. ENCADREMENT DU DOCTORAT

### ***2A – Rôle et définition de la direction et de l'encadrement d'un doctorant***

L'arrêté de mai 2016 indique que « Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse ».

Pour la bonne réalisation du sujet, le directeur de thèse peut constituer une équipe encadrante constituée de lui-même, un co-directeur (voir section suivante) et des personnes reconnues pour leur compétence scientifique sur le sujet. Le rôle ainsi que l'implication (thématique scientifique) de chaque membre de l'équipe doit alors être précisé au doctorant. Le directeur de thèse est responsable du bon fonctionnement de cette équipe d'encadrement. L'école doctorale préconise de limiter à 3 membres l'équipe d'encadrement, directeur de thèse compris.

En plus d'organiser et de gérer le fonctionnement de l'équipe d'encadrement, le directeur de thèse est responsable du bon déroulement du doctorat et il doit en particulier s'assurer que le doctorant remplit l'ensemble des obligations de la formation doctorale telles que définies dans le présent document et dans la convention de formation. Grâce à son expertise professionnelle, le directeur de thèse oriente, guide et assiste le doctorant dans :

- son travail scientifique et sa valorisation (publications, communications, séminaires ou autres médias) ;
- ses choix de formation et d'activités complémentaires (enseignement, conseil auprès d'entreprise, etc.) ;
- la construction de son projet professionnel.

Le rôle premier d'un encadrant de thèse est de contribuer au premier point. Il peut aussi intervenir sur les autres points en accord avec le directeur de thèse.

### ***2B – Fonction de directeur de thèse***

Tout chercheur ou enseignant-chercheur membre d'une unité de recherche (ou d'une équipe d'une unité de recherche) rattachée à l'ED et titulaire d'une Habilitation à diriger des recherches (ou d'un titre reconnu équivalent) peut assurer une direction de thèse. De façon dérogatoire et après autorisation par le Conseil scientifique, un chercheur ou enseignant-chercheur titulaire de l'HdR et extérieur à l'université de Lorraine peut être nommé directeur de thèse s'il est accompagné d'un co-directeur membre d'une unité de recherche (ou d'une équipe d'une unité de recherche) rattachée à l'ED.

Les thèses en cotutelle internationale sont dirigées conjointement par deux directeurs de thèse, le premier répondant aux critères énoncés précédemment, le second membre de l'université étrangère partenaire de la cotutelle. Ce dernier doit être autorisé à diriger des thèses au sein de son université.



## **2C – Fonction de codirecteur de thèse**

L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 indique que « La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. »

Ce codirecteur peut être un chercheur ou enseignant-chercheur membre d'une unité de recherche (ou d'une équipe d'une unité de recherche) rattachée à l'ED et titulaire de l'HdR. Dans ce cas, la simple déclaration sur le formulaire d'inscription du doctorant est suffisante.

Si le chercheur ou enseignant-chercheur membre d'une unité de recherche (ou d'une équipe d'une unité de recherche) rattachée à l'ED n'est pas titulaire de l'HdR, il doit formuler auprès des services de la Sous-direction de l'administration de la recherche une demande d'autorisation à codiriger une thèse (ACT) (<https://doctorat.univ-lorraine.fr/fr/etre-encadrant/candidater-lact-ou-lhdr>) (voir les informations sur le site du doctorat).

Cette demande doit nécessairement être formulée au cours de la première année d'inscription du doctorant. Si l'équipe encadrante est définie en amont du recrutement, il est demandé de signaler sur le formulaire d'inscription du doctorant, les noms des directeur et codirecteur, même si l'autorisation n'est pas encore acquise. Les [règles de fonctionnement et la procédure de demande](#), arrêtées par une décision du Conseil scientifique en date du 28 avril 2020 peuvent être consultées depuis le site du doctorat.

La procédure de demande d'ACT s'applique également pour les personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire (par exemple les tuteurs des conventions CIFRE s'ils le souhaitent) ou pour les chercheurs étrangers appartenant à des structures de recherche n'ayant pas la capacité à délivrer le titre de docteur (par exemple, les *Fachhochschule* allemandes). Dans tous les cas, ces personnes doivent être titulaires d'un doctorat.

Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les thèses en cotutelle sont régies par les mêmes règles et les directeurs de thèse français et étranger peuvent s'adjoindre chacun un codirecteur.

Une thèse peut également être conduite dans le cadre d'une codirection internationale. A la différence de la cotutelle, le doctorant prend son inscription administrative dans un seul établissement, celui qui lui délivrera le diplôme à l'issue de la soutenance. Les modalités de la codirection peuvent être fixés par une convention.

## **2D – Taux maximal d'encadrement**

Pour les sciences formelles, le Conseil scientifique a fixé le taux maximal d'encadrement à 300%. Des dérogations sont accordées pour des périodes courtes de recouvrement (achèvement d'une thèse de l'ordre de 3 mois en superposition avec le début d'une nouvelle thèse) ou sur demande expresse justifiée formulée auprès du directeur de l'ED.





Conformément aux règles fixées par le Conseil scientifique, l'ED ne décompte que les taux d'encadrement des directeurs et codirecteurs. Les taux de codirection sont les suivants :

- cas d'un directeur : 100% ;
- cas de deux codirecteurs : 50% -- 50% ;
- cas de trois ou quatre codirecteurs :
  - codirection par une personne du monde socio-économique : 33% - 33% - 33% ;
  - thèse en cotutelle internationale : 50% (partenaire étranger) et 25% - 25% (UL).

## **2E – Formation des directeurs-codirecteurs de thèse**

Le dispositif des autorisations à co-diriger une thèse a été déployé principalement pour les maîtres de conférences non-HdR souhaitant s'inscrire dans la démarche d'obtenir une HdR. Lors de la demande d'ACT, le candidat peut déclarer avoir suivi la formation « Encadrer un doctorant » organisée par l'UL ou s'engager à suivre cette formation ce que l'ED recommande très fortement. Cette formation est ouverte à toute personne souhaitant s'impliquer dans l'encadrement de doctorants.

## **2F – Cotutelle internationale**

Les cotutelles internationales de thèse permettent aux doctorants en cotutelle de bénéficier d'un double encadrement et d'obtenir un double diplôme de doctorat. Les cotutelles sont des procédures binationales de doctorat réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 (titre III). Elles visent à développer l'internationalisation et à encourager la mobilité des doctorants en développant la coopération scientifique entre un établissement universitaire français et un établissement universitaire étranger.

Le partenariat entre les deux établissements universitaires est matérialisé par la signature d'une convention individuelle, propre à chaque doctorant. Conclue pour une durée de 3 ans à compter de la première année d'inscription, la convention de cotutelle doit être signée au cours de la première année de doctorat. Elle est modifiable et prolongeable par voie d'avenant. Il convient d'anticiper la mise en place de la convention de cotutelle au début de l'élaboration du projet de thèse.

Des gestionnaires de la Maison du doctorat sont spécialisés dans la rédaction des conventions de cotutelle. Pour mettre en place une cotutelle, un formulaire préalable, disponible sur le site web du doctorat, doit leur être envoyé afin qu'ils étudient la recevabilité du dossier.

La procédure de mise en place d'une cotutelle est disponible sur la page dédiée sur le site web doctorat :

<http://doctorat.univ-lorraine.fr/fr/international/cotutelle-et-dispositifs-internationaux>

Le doctorant en cotutelle est inscrit chaque année dans les deux établissements partenaires mais ne s'acquitte des droits d'inscription que dans l'un des deux établissements selon les modalités arrêtées dans la convention. Il séjourne de façon équilibrée à l'Université de



Lorraine et dans l'établissement partenaire. Sa thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux universités pour l'obtention du diplôme de Doctorat.

### III. SUIVI DU DOCTORAT

#### **3A – Convention individuelle de formation**

La convention individuelle de formation (CIF) est un dispositif intégré pour les études doctorales par l'arrêté du 25 mai 2016 (Art. 12). Chaque doctorant doit remplir, en relation avec son encadrement de thèse, une CIF qui précise la façon dont sont envisagées toutes les modalités d'organisation et de déroulement du projet doctoral. C'est un document complémentaire à la Charte de doctorat.

La CIF est discutée et initialement remplie au tout début du doctorat. Elle doit cependant être mise à jour régulièrement, notamment en fonction du développement du futur projet professionnel du doctorant et de son plan de formation pour accompagner tant le projet de doctorat que l'après doctorat. La CIF est accessible sur l'espace personnel ADUM du doctorant (rubrique Mon profil). La CIF constitue un document utile pour le déroulement du comité de suivi individuel de thèse (CSI).

#### **3B – Portfolio**

Le portfolio est un dispositif intégré pour les études doctorales par l'arrêté du 25 mai 2016 (Art. 15). Le portfolio est un dossier personnel dans lequel les acquis de formation et les acquis de l'expérience d'une personne sont définis et démontrés en vue d'une reconnaissance par un établissement d'enseignement ou un employeur. C'est un outil qui prend place dans une démarche d'approche par compétences.

Le système d'information ADUM met à disposition de chaque doctorant un cadre de portfolio utilisable à partir de son espace personnel permettant d'y rattacher automatiquement la liste des formations et publications du doctorant.

Il revient au doctorant de saisir des informations personnelles, notamment l'analyse de ses formations et expériences en les déclinant par compétences (rubrique Espace carrière/Mon employabilité). Le portfolio constitue un document utile pour le déroulement du comité de suivi individuel de thèse (CSI).

#### **3C – Comité de suivi individuel**

Conformément à l'arrêté de mai 2016, l'ED a déployé les comités de suivi individuel (CSI) des doctorants. Les dispositions générales de la mise en œuvre des CSI ont été discutées en G8 (assemblée des directeurs d'écoles doctorales) et actées par le conseil du CLED de façon identique pour toutes les ED de l'UL. Chaque école doctorale a pu cependant décliner les dispositions opérationnelles.

Le CSI est composé d'au moins deux personnes chercheurs ou enseignants-chercheurs, dont



une au moins est titulaire de l'HDR. Ces personnes ne travaillent pas directement avec le/les encadrant(s) et ne participent pas à la direction du travail du doctorant. Le doctorant a le droit de choisir un membre de son comité. Le directeur de thèse sollicite, après discussion et accord du doctorant, les membres du comité de suivi et s'assure de leur accord et de leur disponibilité au regard de cette implication. Dans les six mois qui suivent l'inscription, le doctorant soumet la composition du comité de suivi au directeur de l'école doctorale, avec visa d'un des responsables de la commission de mention disciplinaire concernée. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

L'ED met en œuvre les obligations de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du doctorat. Le CSI doit se réunir et émettre un avis avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Pour chacune des réinscriptions, la réunion du CSI doit être organisée de façon à ce que son avis soit déposé, par le doctorant, sur son profil ADUM, avant le 14 juillet (décision du conseil de l'ED en date du 15 décembre 2020). Cette décision a été adoptée pour permettre l'analyse de l'ensemble des avis par l'école doctorale (directeur et/ou gestionnaire pédagogique) et fluidifier les réinscriptions qui doivent s'effectuer avant le 30 septembre.

### ***3D – Formations complémentaires***

L'arrêté du 25 mai 2016 sur le doctorat dicte la mise en place d'une offre de formation complémentaire pour les doctorants et cite expressément la formation à l'éthique et l'intégrité scientifique et une formation à la pédagogie pour les doctorants qui dispensent des enseignements à l'université.

L'Université de Lorraine a mis en place un dispositif de formation partagé par toutes les écoles doctorales. Il a pour objectif d'amener les doctorants à acquérir ou justifier d'un éventail de compétences utiles. Il est décrit sur le site du doctorat et sur les pages ADUM. <http://doctorat.univ-lorraine.fr/fr/etre-doctorant/formations>



## IV. DUREE DU DOCTORAT ET INTERRUPTIONS POSSIBLES

### **4A – Durée**

Formation à finalité professionnalisante, le doctorat se déroule sur une durée nécessairement limitée.

La durée de référence du doctorat est de 3 ans à temps complet, ce qui signifie qu'il est attendu du doctorant, pendant trois années successives, un travail quotidien et de niveau professionnel uniquement dirigé vers le doctorat (ce qui comprend le travail de recherche sur le sujet, les activités immédiatement périphériques comme la participation à des échanges entre chercheurs, la présentation de ses travaux, la publication d'articles, mais aussi la participation à des formations pour accompagner une montée en compétences pour la recherche comme pour préparer un projet de poursuite de carrière après thèse). C'est la raison pour laquelle les financements spécifiques au doctorat ont une durée de 36 mois.

Dès lors que le doctorant ne peut se consacrer uniquement à son projet doctoral, la durée de référence du doctorat est portée à 6 ans.

La durée d'un doctorat n'est pas strictement contrainte par les durées de référence : dès lors que le doctorant dépasse la durée de référence liée à son régime de formation (temps plein/3 ans ; temps partiel/6 ans) cela n'interrompt pas le doctorat mais la poursuite du projet doctoral se retrouve sous régime dérogatoire, ce qui signifie notamment que la procédure de réinscription exige alors un dossier plus développé permettant d'assurer que la prolongation du doctorat restera limitée.

En termes de temporalité, si la durée d'un doctorat est calculée par différence entre la date de soutenance et la date de première inscription, le régime des inscriptions administratives en doctorat reste dans le cadre des années universitaires : une primo inscription tardive en doctorat compte pour une inscription administrative annuelle complète.

### **4B – Césure**

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 prévoit une suspension temporaire des études dite période de césure pour les doctorants. Cette période peut être d'une durée d'un semestre ou d'une année universitaire pendant laquelle un doctorant suspend temporairement, mais complètement, sa thèse dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Le doctorant doit être inscrit administrativement pour pouvoir demander à bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant pendant la période de césure. Il ne peut pas bénéficier d'une bourse de mobilité pendant cette période. La période d'interruption n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse, de ce fait le déroulement de la césure exclut toute poursuite du travail de recherche pendant la période considérée. Aucune césure ne peut être accordée dans le cadre d'une cotutelle sans l'avis favorable des deux établissements.



La procédure et les activités pouvant donner lieu à une période de césure sont fixées par l'établissement et indiquées dans la procédure de Césure de l'UL, paragraphe « Doctorat ».

Le doctorant qui souhaite bénéficier d'une césure doit solliciter un rendez-vous préalable avec sa Direction de thèse et la Direction de son école doctorale de rattachement afin de leur exposer son projet et requérir leur avis. Le doctorant doit ensuite remplir un dossier disponible sur le site du doctorat (<http://doctorat.univ-lorraine.fr>) qui est à déposer accompagné de toute pièce justificative permettant l'examen de la demande auprès du gestionnaire administratif de son école doctorale. Une commission *ad hoc* étudie les demandes et rend un avis. Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'Université, qui rend sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par le doctorant. En cas de décision défavorable, le doctorant peut introduire un recours gracieux auprès du Président de l'Université ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Le doctorant s'engage à poursuivre sa scolarité dans l'établissement à l'issue de la période de césure.

#### **4C – Interruption, arrêt maladie**

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 précise que « si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande ».

Cette demande n'étant pas rétroactive, le doctorant qui connaît une longue interruption pour les raisons énoncées dans l'arrêté doit en informer l'école doctorale pour que son arrêt soit enregistré dès le début de la période d'arrêt. Si le doctorant a un contrat de travail à l'Université de Lorraine, il doit informer également le service des Ressources Humaines (RH) en charge de son contrat<sup>5</sup>.

#### **4D – Situation conflictuelle**

En cas de difficultés rencontrées pendant la formation doctorale et quelle qu'en soit la nature (économique, relationnelle, en lien avec la direction de thèse ou la direction de l'Unité de recherche), la direction de l'école doctorale et/ou les gestionnaires pédagogique et administrative sont disponibles pour entendre les problèmes et s'employer à les résoudre. Une médiation prenant en compte les parties en présence peut être mise en place. Les procédures de médiation sont précisées dans la Charte du doctorat (Art. 11).

Sur l'interface ADUM de chaque doctorant dans la partie « Document administratif », un onglet « dispositif particulier d'écoute et de conseil » renvoie vers le site du doctorat et sur une page dédiée au Risques Psychosociaux (<http://doctorat.univ-lorraine.fr/fr/etre-doctorant/risques-psychosociaux>).

---

<sup>5</sup> De manière générale, tout doctorant salarié doit prévenir et faire le nécessaire auprès de son employeur.



#### **4E – Interruption définitive de thèse**

L'arrêt anticipé d'un doctorat doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant et son directeur de thèse dans les meilleurs délais. Si un directeur de thèse n'a plus de nouvelles ou de contact avec un doctorant pendant une période inhabituellement longue, il doit en avvertir la direction de l'école doctorale.

Si le doctorant souhaite interrompre définitivement sa thèse, il doit retirer le formulaire d'abandon de thèse auprès de la gestionnaire administrative de son école doctorale, et le retourner dûment complété et signé.

Si le doctorant a un contrat de travail à l'Université de Lorraine, il doit informer l'administration et le service des Ressources Humaines (RH) en charge de son contrat de son intention de démissionner.

Tout doctorant qui ne se réinscrit pas avant la date fixée chaque année par le Conseil d'Administration sans justificatif valable est considéré comme en abandon de thèse, à titre définitif.

### **V. APRES LA SOUTENANCE**

#### **5A – Obtention du diplôme**

Le docteur dispose d'un délai maximum de trois mois après la date de soutenance pour déposer sous format électronique la version définitive de son manuscrit de thèse sur son compte ADUM. En cas de demande de correction majeure par le jury de thèse et explicitement indiqué sur le procès-verbal, les corrections doivent être validées par le directeur de thèse.

Une fois le dépôt validé par les services de la Bibliothèque Universitaire, le docteur reçoit son attestation de réussite provisoire au diplôme. Le diplôme définitif est mis à sa disposition dans un délai de 6 mois maximum après soutenance. Il est à retirer auprès du gestionnaire administratif de l'école doctorale ou il pourra être envoyé sur demande par courrier. Il est également mis à disposition le jour de la cérémonie de remise des diplômes.

#### **5B – Enquête de suivi**

Les écoles doctorales doivent procéder à un suivi régulier de leurs docteurs. Au niveau national, l'enquête « IP DOC » a donc été mise en place pour un suivi des docteurs à « 1an » et à « 3 ans » (à « 5 ans » aussi théoriquement avec la LPR).

A l'Université de Lorraine, ces enquêtes sont mises en œuvre par la DAPEQ (Délégation de l'Aide au Pilotage et à la Qualité).

Les doctorants s'engagent par la Charte du Doctorat de l'Université de Lorraine à tenir informé leur encadrement de doctorat (le directeur de thèse, le cas échéant le co-directeur de thèse, ainsi que le directeur de l'école doctorale) de leur situation professionnelle pendant au moins



5 ans après la soutenance (Art. 1) : le doctorant doit donc tenir l'université informée des coordonnées par lesquelles il est possible de lui transmettre l'enquête à renseigner pendant ce laps de temps.

Les résultats de ces enquêtes sont transmis aux écoles doctorales et publiés sur le site internet de l'Université de Lorraine (accès via le site du doctorat de l'Université de Lorraine : <http://doctorat.univ-lorraine.fr/fr/et-apres/emploi-et-insertion-professionnelle>).

### **5C – Prix de thèse et cérémonie des docteurs**

L'Université de Lorraine organise chaque année depuis sa création l'attribution d'un « Prix de thèse de l'Université de Lorraine ». Ces prix sont attribués à raison d'un par école doctorale.

Les critères de sélection sont les suivants :

- le docteur doit avoir soutenu sa thèse entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année *N-1* et le 31 mars de l'année *N*,
- l'originalité et la qualité du travail de recherche,
- le nombre de publications, brevets et communications portant sur la thèse,
- la participation à un programme de recherche national ou international,
- l'impact en termes socio-économique, d'innovation et de valorisation.

La sélection des candidatures est effectuée au sein de chaque école doctorale, par son conseil, en prenant en compte les remontées par les laboratoires de recherche (fin avril-fin mai de l'année *N*).

La liste définitive des lauréats est validée par le Conseil Scientifique de l'Université de Lorraine (en général en juin de l'année *N*).

Chaque année, l'Université de Lorraine organise la « Cérémonie des docteurs » (habituellement en novembre ou décembre de l'année *N*). Celle-ci met à l'honneur les docteurs, par la remise des diplômes de doctorat et des prix de thèse de l'établissement.

### **5D – Alumni**

Depuis novembre 2021, l'Université de Lorraine a mis en place une plateforme pour fédérer et animer la communauté des docteurs et des doctorants. Des événements sont organisés régulièrement autour du partage d'expérience et de l'insertion professionnelle : <https://alumni.univ-lorraine.fr/>